LOI

N°. 2468.

Relative aux taxations & augmentations des Gages.

Du 9 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, qui a rendu compte des incertitudes qu'éprouve le directeur général de la liquidation, relativement aux taxations & augmentations de gages ſubſiſtant au denier vingt & au-deſſous, déſirant ne pas priver plus long-temps les propriétaires de ces taxations & augmentations, du payement des arrérages auxquels ils ont droit, & à l'égard deſquels il n'a pas été ſtatué par les loix des 23 octobre 1790, & 13 mai 1791;

Comme auſſi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été préſenté dans ſes ſéances des 30 juillet, 1er & 9 ſeptembre, & avoir décidé qu'elle eſt en état de rendre ſon décret définitif, décrète ce qui ſuit:

Case folio FRC 10344 no. 92

ARTICLE PREMIER.

Toutes taxations & augmentations de gages créées héréditaires, actuellement poſſédées par toutes autres perſonnes que par les titulaires des offices auxquels elles

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

avoient été attribuées, & dont le produit eſt au denier vingt & au-deſſous, ou qui ont été réduites à ce taux par l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, appartiendront à la dette publique conſtituée, & ne ſeront pas ſuſceptibles de rembourſement. A l'égard de celles qui ont été de tout temps poſſédées par les titulaires d'offices, payées ſur les mêmes états, & aſſujetties aux mêmes formes que les anciens gages, elles ſeront rembourſées avec le prix deſdits offices, lors de la liquidation qui en ſera faite, pourvu toutefois qu'elles ayent été formellement exceptées des évaluations, conformément à l'article II du décret du 5 mai 1791.

II.

Les propriétaires des taxations & augmentations dénommées en l'article précédent & non ſuſceptibles de rembourſement, ſeront tenus d'en rapporter les quittances de finances déchargées du contrôle & les autres titres, enſemble les pièces ſervant à établir leur propriété individuelle entre les mains du directeur général de la liquidation, lequel en échange de la quittance à fin de reconſtitutions qu'ils donneront pardevant les notaires réſidant à Paris, du capital deſdites taxations & augmentations de gages & des arrérages échus, à compter du premier janvier 1791, leur délivrera une reconnoiſſance définitive de liquidation en parchemin, portant intérêts

à compter du même jour, & dont le capital ne pourra, en aucun cas, être plus fort que le denier vingt du capital de la rente, conformément à l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, laquelle reconnoiſſance tiendra lieu auxdits propriétaires d'anciens titres, & leur vaudra contrat ou titre nouvel, enſorte qu'ils puiſſent en diſpoſer par voie de reconſtitution ou autrement, comme de toute rente due par l'État, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites pour ſemblables diſpoſitions.

III.

Les arrérages attachés à ces reconnoiſſances définitives, ſeront payés ſur le même taux auquel ils l'étoient précédemment, par le payeur des rentes de l'hôtel-de-ville, & de la même manière que ceux des autres rentes ſur l'État.

IV.

Il ne pourra cependant être délivré des reconnoiſſances définitives ſur des parties de taxations & augmentation de gages poſſédés par des non-pourvus d'offices antérieurement au 30 ſeptembre 1775, qui ayant négligé d'obtenir des titres nouvels, auroient encouru la déchéance prononcée par l'article VIII de la déclaration du 30 juillet de la même année.

Au nom de la Nation, le Conſeil éxécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps admininiſtratifs &

Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Danton

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.